

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00589

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP -
Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MR/MM/FB/SS 26.260

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre onéreux et réglementation du stationnement et de la circulation – La rue d'la Frip saison 4 - les jeudis 6, 13, 20 et 27 août 2026 ainsi que le samedi 15 août 2026 – rue Soubeyranne

Le maire de la Ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la santé publique et notamment le chapitre VI du titre III du livre III consacré à la prévention des risques liés au bruit ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu la délibération n°25_06_05 du conseil municipal du 15 décembre 2025 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1^{er} adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat »,

Considérant la demande de M. Dorian BERARD, association Méda Igual - 41 rue Soubeyranne - 30100 Alès, d'organiser la manifestation « Rue d'la Frip saison 4 », rue Soubeyranne, dans sa partie comprise entre la rue Raymond Pellet et le n°47 de la rue Soubeyranne (Intersection avec la rue Albert 1^{er}) tous les jeudis, du 4 juin au 30 août 2026 inclus, de 18h à minuit en juin et de 18h à 1h en juillet et août,

Considérant l'intérêt, en termes d'animation, que représente ce type de manifestation pour la ville d'Alès,

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

Considérant dans ce contexte que l'administration municipale fait droit à cette demande d'occupation en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette installation,

Considérant qu'il appartient à l'administration municipale de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Méda Igual, représentée par M. Dorian BERARD, dont le siège social se situe 41 rue Soubeyranne - 30100 Alès est autorisée, contre paiement d'une redevance, à organiser la manifestation « Rue d'la Frip saison 4 » rue Soubeyranne, dans sa partie comprise entre la rue Raymond Pellet et le n°47 de la rue Soubeyranne (intersection avec la rue Albert 1^{er}) :

- du jeudi 6 août, 17h30 au vendredi 7 août 2026, 1h,
- du jeudi 13 août, 17h30 au vendredi 14 août 2026, 1h,
- du jeudi 20 août, 17h30 au vendredi 21 août 2026, 1h,
- du jeudi 27 août, 17h30 au vendredi 28 août 2026, 1h,
- et du samedi 15 août, 17h30 au dimanche 16 août 2026, 1h.

Comme prévu dans la délibération n°25_06_05 du conseil municipal du 15 décembre 2025 relative aux tarifs et redevances applicables à compter 1^{er} janvier 2026, cette mise à disposition du domaine public est consentie moyennant le paiement d'une redevance de 31 € par jour d'occupation. Elle correspond au tarif étals, bancs lors des foires, attractions et similaires organisées à l'occasion du 14 Juillet et autres manifestations autres que la Feria. Ces droits devront être acquittés avant la manifestation par l'organisateur.

ARTICLE 2 :

L'association Méda Igual prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel que des clients et accompagnants). Elle aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont elle aurait besoin.

ARTICLE 3 :

L'association Méda Igual devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de ces occupations. La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable. L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage au sol sans détérioration de la chaussée, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 4 :

La circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux des exposants et organisateurs participant à la manifestation « Rue d'la Frip saison 4 » seront interdits sur la rue Soubeyranne dans sa partie comprise entre la rue Raymond Pellet et le n°47 de la rue Soubeyranne (intersection avec la rue Albert 1^{er}) :

- du jeudi 6 août, 17h30 au vendredi 7 août 2026, 1h,
- du jeudi 13 août, 17h30 au vendredi 14 août 2026, 1h,
- du jeudi 20 août, 17h30 au vendredi 21 août 2026, 1h,
- du jeudi 27 août, 17h30 au vendredi 28 août 2026, 1h,
- et du samedi 15 août, 17h30 au dimanche 16 août 2026, 1h.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux des exposants et organisateurs participant à la manifestation « Rue d'la Frip saison 4 », sera également interdit sur les 3 emplacements de stationnement matérialisés au droit du n°47 de la rue Soubeyranne (intersection avec la rue Albert 1^{er}) :

- du jeudi 6 août, 17h30 au vendredi 7 août 2026, 1h,
- du jeudi 13 août, 17h30 au vendredi 14 août 2026, 1h,
- du jeudi 20 août, 17h30 au vendredi 21 août 2026, 1h,
- du jeudi 27 août, 17h30 au vendredi 28 août 2026, 1h,
- et du samedi 15 août, 17h30 au dimanche 16 août 2026, 1h.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours. La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant à l'interdiction de stationnement seront fournis par les services municipaux.

L'organisateur sera en charge de l'installation de ces dispositifs et de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent les interdictions. Dans le cas contraire, les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

L'organisateur devra également être en possession du présent arrêté tout au long de la manifestation afin de pouvoir le présenter à la demande des autorités.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 8 :

L'association Méda Igual s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la rue Soubeyranne lors de ces occupations. Elle veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent, les mesures ci-dessus énoncées pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

04 AOUT 2026

Pour le maire et par délégation de signature
le 1^{er} adjoint

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.